

Kénitra, le... 12 FEV 2009



## Décision

La Directrice de l'Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem

Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 23 Rebia II 1414 (10 septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment son article 9 / a ;

Vu le Décret n° 2-93-67 du 4 Rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-93-51 susvisé ;

Vu le Décret n° 2-97-361 du 30 Octobre 1997 relatif à la création de l'Agence Urbaine de Kenitra- Sidi Kacem ;

Vu la décision n° 178/08 du 25/06/2008 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant de recettes de l'Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem ;

Vu la 2<sup>ème</sup> résolution du Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem au titre de l'année 2007 tenu le 27/11/2008.

### Décide

**Article Premier** : A compter du **01/03/2009**, le tarif de délivrance des notes de renseignements est fixé à **Trois Cents (300,00) Dirhams TTC**.

**Article Deux** : La présente décision annule et remplace celle du 06/10/2000.

**Article Trois** : Le Chef du Département des Affaires Administratives et Financières, le régisseur de recettes et le régisseur suppléant de recettes de l'Agence Urbaine de Kénitra- Sidi Kacem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Directrice de l'Agence Urbaine  
Kénitra Sidi Kacem  
Mariam BEL HOUSSEN